TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N° 1203939

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION OSB IV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pouzoulet
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 14 novembre 2012
Ordonnance du 14 novembre 2012

28-05-005
30-02-05-01-04
54-03-01

Vu la requête, enregistrée le 13 novembre 2012 sous le n° 1203939, par laquelle l'ASSOCIATION OSB IV (Organisation socioculturelle de Bordeaux IV) dont le siège est à l'université Montesquieu Bordeaux IV, avenue Léon Duguit à Pessac (33608), agissant par son trésorier M. demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au président de l'université Montesquieu Bordeaux IV de reporter l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université prévue le jeudi 15 novembre 2012 ;
- d'enjoindre au président de l'université de reprendre les opérations électorales ;

L'association requérante fait valoir :

- que son trésorier est habilité par l'assemblée générale à introduire la requête ;

- qu'elle a déposé sa liste de candidats avant le terme fixé initialement au 5 novembre à 16 heures 30 par arrêté du président de l'université du 10 octobre 2012 en étant dans l'ignorance du report de la date limite de dépôt des candidatures au 6 novembre à 12 heures 30 par arrêté du président de l'université du 5 novembre 2012 notifié seulement par courrier électronique ;

- que, comme deux autres associations d'étudiants, elle n'a été informée que moins d'une heure avant le terme du délai d'avoir à régulariser sa liste en assurant la représentation d'au moins deux des trois secteurs de formation enseignés à l'université ; que le délai imparti n'a pas été suffisant pour lui permettre de régulariser sa liste ;

- que, dans ces circonstances, le refus de validation de sa liste a porté une atteinte gravement illégale au principe du caractère pluraliste des courants de pensée et des opinions, lequel constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, alors qu'elle participe activement à la vie de l'université depuis plusieurs années et qu'aux dernières élections, elle a recueilli une majorité de voix dans le secteur de la formation principale ;

- qu'il a été porté atteinte à la stricte égalité entre les listes de candidats ;

- qu'elle a, comme les autres associations, été induite en erreur sur l'interprétation de l'article 8 de l'arrêté du 10 octobre 2012 par la réponse de la représentante de l'université à la réunion préélectorale du 10 octobre 2012 ;

- que la condition d'urgence est remplie, le scrutin étant fixé au jeudi 15 novembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2012, présenté par l'université Montesquieu Bordeaux IV, représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- que quatre organisations ont déposé leur liste avant 15 heures 30 le 5 novembre ; que l'UNEF a déposé une liste régularisée le 6 novembre ; que les trois autres organisations ont été contactées par l'administration de l'université entre 11 heures 30 et 11 heures 40 le 6 novembre pour les informer que leurs listes n'étaient par régulières ; que seule la liste déposée par Esprit Etudiant a pu être régularisée avant 12 heures 30 ;

- qu'il n'a été porté aucune atteinte à une liberté fondamentale ; que toutes les organisations candidates ont été traitées également ;

- qu'elle n'a pas manqué à son devoir d'information ; qu'elle n'est pas responsable de la mauvaise réception par les usagers des informations électorales ;

- qu'aucune liste ne pouvait être régularisée après l'expiration du délai de dépôt des candidatures compte tenu de la nature de l'irrégularité ;

- que si l'université s'était abstenue d'informer les candidats de l'irrecevabilité de leur liste, le scrutin se serait déroulé avec une seule organisation ;

- que l'OSB IV aurait eu le temps de régulariser sa liste comme l'organisation Esprit Etudiant a pu elle-même le faire ; qu'ainsi, elle n'a commis aucune illégalité ;

- que l'urgence n'est pas justifiée dès lors que l'OSB IV est, par sa négligence, responsable de la situation dans laquelle elle se trouve ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pouzoulet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2012 du président de l'université Montesquieu Bordeaux IV ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique tenue au tribunal le 14 novembre 2012, les parties ayant été dûment convoquées, donné lecture de son rapport et entendu les observations de M. P[redacted], pour l'association requérante et de Mme G[redacted], pour l'université Montesquieu Bordeaux IV ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant qu'aux termes de la dernière phrase de l'article 22 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 : « …Pour l'élection au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée » ; qu'en vertu de l'article 25 du même décret : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurent une stricte égalité entre les listes de candidats… » ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du président de l'université Montesquieu Bordeaux IV du 10 octobre 2012 portant organisation de l'élection en litige prévoit que les listes de candidatures doivent être envoyées pour parvenir à l'université, ou être déposées avant le 5 novembre 2012 à 16 heure 30, aucune candidature n'étant recevable au-delà de ce délai ; que le dernier alinéa de l'article 7 ajoute : « Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats » ; que l'article 11 du même arrêté prévoit : « Après vérification, le président adresse à chaque candidat tête de liste une attestation de recevabilité. / Les listes de candidats validées par le président de l'université et les professions de foi seront affichées au plus tard le 8 novembre sur chaque site accueillant un bureau de vote. /Les professions de foi seront diffusées par voie électronique » ;

Considérant que l'ASSOCIATION OSB IV, qui s'est vu opposer l'irrecevabilité de sa liste de candidats à l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université Montesquieu Bordeaux IV prévue le jeudi 15 novembre 2012, justifie d'un intérêt urgent à voir reporter cette élection d'un délai suffisant pour permettre la reprise de la procédure d'enregistrement des listes, sans qu'y fasse obstacle le délai fixé par l'article 24 du décret du 18 janvier 1985 ; qu'eu

égard aux effets des mesures d'injonction sollicitées, l'intérêt public attaché à ce que les élections aient lieu sans retard pour permettre le fonctionnement normal des institutions universitaires ne disqualifie pas l'urgence dont l'association requérante, à bon droit, se prévaut ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté du président de l'université Montesquieu Bordeaux IV en date du 10 octobre 2012 organisant l'élection susmentionnée a fixé au lundi 5 novembre 2012 à 16 heures 30 la date limite de dépôt des listes de candidatures ; que par arrêté du 5 novembre 2012, le président a reporté ce terme au mardi 6 novembre 2012 à 12 heures 30 en raison de la fermeture exceptionnelle de l'université durant la matinée du lundi 5 novembre 2012 consécutive à une panne d'électricité ; que l'ASSOCIATION OSB IV a déposé sa liste le 5 novembre 2012 à 16 heures, dans le délai initialement fixé et, *a fortiori*, dans le délai prorogé ; que, dans la matinée du 6 novembre 2012, entre 11 heures 30 et 11 heures 40, l'administration de l'université a contacté les têtes de liste de trois des quatre organisations ayant présenté des candidats, dont celle de l'association requérante, pour les informer que leur liste ne satisfaisait pas à la condition fixée par les dispositions précitées de l'article 22 du décret du 18 janvier 1985 reprise au troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du président de l'université du 10 octobre 2012 ; que l'ASSOCIATION OSB IV, qui n'a pas pu effectuer de régularisation avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté du 5 novembre 2012, a vu sa liste déclarée irrecevable en application des dispositions précitées de l'article 7 de l'arrêté du 10 octobre 2012, ainsi qu'il vient d'être rappelé ;

Considérant que l'administration de l'université n'était pas tenue par l'arrêté du 10 octobre 2012 d'informer les représentants des listes présentées dans le délai de dépôt des candidatures de ce que leur liste ne satisfaisait pas à la condition de représentation d'au moins deux des trois secteurs de formation enseignés à l'université ; qu'en ayant pris l'initiative de le faire savoir à trois d'entre eux, avant l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures, l'administration de l'université doit néanmoins être regardée comme les ayant en réalité invités à régulariser leur liste avant ce terme ; qu'aussi bien, l'une des quatre listes en présence a pu ainsi être régularisée ; qu'ayant ainsi fixé une nouvelle règle, l'administration de l'université était tenue de l'appliquer à toutes les listes concernées de façon non discriminatoire si toutefois celles-ci avaient été déposées ou envoyées en temps utile pour qu'il puisse raisonnablement être procédé à une régularisation avant l'heure limite du dépôt des candidatures ;

Considérant que l'ASSOCIATION OSB IV a déposé sa liste le 5 novembre 2012 à 16 heures, en temps utile pour qu'une régularisation soit encore possible, compte tenu de la prorogation du délai de dépôt des candidatures ; qu'en n'ayant informé l'association que tardivement dans la matinée du 6 novembre 2012 que sa liste n'était pas régulière, alors que le délai de présentation des candidatures expirait à 12 heures 30, et en ayant ainsi privé l'association d'une régularisation qu'elle aurait pu effectuer avant l'heure limite de dépôt des candidatures, l'administration de l'université a porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et à la règle de stricte égalité entre les candidats, dont la sauvegarde peut justifier le prononcé de mesures d'injonction, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il sera obvié à cette situation en enjoignant au président de l'université de reporter les élections en cause d'un délai suffisant pour permettre la reprise de la procédure d'enregistrement de dépôt des listes de candidats applicable à toutes les listes et en suspendant, en conséquence, la décision du président de l'université de fixer le scrutin en litige au 15 novembre 2012 et la décision en date du 6 novembre 2012 refusant d'enregistrer la liste de l'association requérante ;

O R D O N N E :

Article 1er : La décision du président de l'université Montesquieu Bordeaux IV en date du 10 octobre 2012 fixant au 15 novembre 2012 l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université et la décision du président de l'université en date du 6 novembre 2012 déclarant irrecevable la liste de l'ASSOCIATION OSB IV sont suspendues.

Article 2 : Il est enjoint au président de l'université Montesquieu Bordeaux IV de reporter l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université Montesquieu Bordeaux IV et d'organiser celle-ci après avoir repris la procédure d'enregistrement du dépôt des listes de candidats à cette élection.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION OSB IV et à l'université Montesquieu Bordeaux IV. Copie en sera délivrée au recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2012

Le juge des référés, Le greffier

PH. POUZOULET D. CALEMAR

La République mande et ordonne au recteur de l'académie de Bordeaux en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,